

Autorisation de soins usuels sur un mineur

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de sa prise en charge au sein de notre service votre enfant va bénéficier de soins usuels pour lesquels nous sommes légalement tenus de recueillir l'accord d'au moins un titulaire de l'autorité parentale. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir compléter celle des deux formules suivantes qui s'applique à votre situation.

Formule N°1 – consentement signé des deux parents

Nous, soussignés

Et

Déclarant être cotitulaires de l'exercice de l'autorité parentale, autorisons les praticiens de l'AP-HP à pratiquer les actes médicaux usuels nécessités par l'état de santé de notre enfant mineur :

Nom :

Et en particulier des actes médicaux suivants :

.....
.....
.....

Au préalable, nous avons reçu une information relative à l'état de santé de notre enfant, les traitements envisagés et les risques éventuels liés aux actes pratiqués.

Fait à Le/...../.....

Signature des deux parents

Formule N°2 – consentement signé par un seul parent ou par un autre représentant légal

Je, soussigné(e)

Agissant en ma qualité de titulaire de l'autorité parentale, autorise les praticiens de l'AP-HP à pratiquer les actes médicaux usuels nécessités par l'état de santé de l'enfant mineur :

Nom :

Et en particulier des actes médicaux suivants :

.....
.....
.....

Au préalable, j'ai reçu une information relative à l'état de santé de l'enfant, les traitements envisagés et les risques éventuels liés aux actes pratiqués.

Fait à Le/...../.....

Signature

Quelle formule compléter :

Formule N°1 : autorité parentale conjointe = signature des 2 parents obligatoire

- Enfant légitime (parents mariés)
- Parents divorcés ou séparés de faits
- Enfant naturel reconnu après le 08/01/1993 par les 2 parents avant 1 an révolu et si les 2 parents vivent ensemble au moment de la reconnaissance
- Enfant naturel reconnu après le 08/01/1993 par les 2 parents (autorité parentale exercée en commun si déclaration conjointe devant le juge de tutelle)

Formule n°2 : autorité parentale exercée par un seul parent

- Enfant légitime en cas de décès d'un parent, perte ou retrait de l'autorité pour un parent, divorce lorsque le juge a confié l'autorité parentale à 1 seul des parents.
- Enfant naturel lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent
- Enfant naturel reconnu avant le 08/01/1993 par les 2 parents (autorité parentale exercée par la mère)

PRIERE DE VOUS MUNIR D'UNE PIECE D'IDENTITE